

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

PARTIE II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

Recherche ou identification de personnes

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 5

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis pour fins de signification.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 6

Fourniture d'information, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie des éléments d'information, des documents et des dossiers dont les ministères et organismes gouvernementaux sont en possession et qui sont par ailleurs disponibles au public.
2. L'État requis fournit les informations, documents, dossiers et objets dont les ministères et organismes gouvernementaux sont en possession, mais qui ne sont pas disponibles au public, dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les mettrait à la disposition de ses propres autorités d'exécution de la loi ou autorités judiciaires.
3. L'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de tout dossier ou document, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
4. Les dossiers ou documents originaux ou objets remis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.